CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE CONCERNANT LE PERSONNEL DE L'INDUSTRIE DE LA MANUTENTION ET DU NETTOYAGE SUR LES AÉROPORTS DE LA RÉGION PARISIENNE OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE DU 27

IDCC 1391 **Brochure 3234**

TEXTE INTÉGRAL

19/12/2023

APERÇU

APERÇU

Sommaire

APERÇU

Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021.

... 1
Préambule ... 1
Partie I Dispositions relatives à la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique ... 1
Préambule ... 1
Partie II Droit syndical et représentation du personnel ... 2
Partie III Entrée dans l'entreprise ... 3
Préambule ... 3
Partie IV Classifications. - Emploi ... 3
Filière « Manutention » ... 3
Filière « Nettoyage » ... 4
Partie V Formation ... 6
Partie VI Temps de travail ... 6
Partie VII Conditions de travail. - Hygiène et sécurité ... 6
Préambule ... 6
Partie VIII Rémunérations ... 7
Prévoyance. - Retraite ... 9
Partie IX Administration du personnel ... 9
Partie X Départ de l'entreprise ... 11
Partie XI Dispositions annexées (grilles, tableaux, accords et avenants) ... 11
Annexe I : Salaires garantis ... 11
Annexe II : Barème des éléments de rémunération (primes et indemnités) ... 13
Annexe III : Accord du 15 décembre 2015 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle ... 13
Préambule ... 13
Annexes ... 18
Annexe 1 : Priorités de formation au sein de la branche CCR MNA ... 18
Annexe 2 : Modalités de suivi et de bilan de l'accord relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle ... 18
Annexe 3 : Liste des outils de la formation ... 19
Annexe 4 : Lexique des termes et acronymes de la formation professionnelle ... 19
Accord du 13 décembre 2007 relatif à la création d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle ... 21
Préambule ... 21
Annexe IV : Accord du 13 février 2007 relatif à la mise en place d'un régime obligatoire de prévoyance complémentaire ... 23
Préambule ... 23
Titre Ier Dispositions générales ... 23
Titre II Garanties, cotisations et suivi du régime ... 24
Annexes ... 25
Annexe 1 ... 25
Préambule ... 25
Titre Ier Dispositions générales ... 26
Titre II Définition des garanties décès ... 28
Annexe 2 ... 29
Accord du 13 février 2007 relatif au protocole de gestion Réunica Prévoyance ... 30
Chapitre Ier Généralités ... 30
Chapitre II Conditions de fonctionnement ... 31
Annexes ... 31
Annexe V : Avenant n° 46 du 17 novembre 2009 relatif aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ... 32
Préambule ... 32
Annexe VI : Avenant n° 40 du 17 octobre 2008 portant révision de la convention collective (1) - Extrait - Article 4 relatif à la révision des articles « Majoration pour le travail du dimanche » des annexes I, II et III ... 33
Textes Attachés ... 33
Avenant du 5 décembre 2017 portant révision de l'accord du 15 décembre 2015 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle ... 33
Préambule ... 33
Accord de méthode du 22 novembre 2019 relatif à l'organisation de la négociation d'un accord de remplacement des stipulations conventionnelles ... 34
Préambule ... 34
Accord de méthode du 11 décembre 2019 relatif à l'organisation de la négociation d'un accord de remplacement des stipulations conventionnelles ... 36
Préambule ... 36
Accord-cadre du 14 décembre 2022 relatif à la fusion des conventions collectives (CCN TAPS-CCR MNA) ... 38
Préambule ... 38
Annexes ... 39
Annexe I Stipulations devant être mises à jour à droit constant suite aux évolutions législatives ... 40
Annexe II Stipulations devant être aménagées ... 40
Annexe III Stipulations particulières à la CCR MNA relevant de mesures d'accompagnement ... 40
Textes Salaires ... 40
Avenant n° 44 du 13 novembre 2009 relatif aux salaires et autres rémunérations pour l'année 2010 ... 40
Avenant n° 56 du 8 octobre 2015 relatif aux salaires garantis pour l'année 2016 ... 40
Annexes ... 41
Avenant n° 57 du 13 octobre 2016 relatif aux salaires garantis et aux primes pour l'année 2017 ... 42
Annexe ... 43
Avenant n° 58 du 13 octobre 2016 relatif aux autres éléments de rémunération pour l'année 2017 ... 44

APERÇU

Avenant n° 59 du 19 octobre 2017 relatif aux salaires garantis et primes 2018 45
Annexe 45
Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre 47
Préambule 48
Annexes 53
Textes parus au JORF JO-1
Nouveautés NV-1
Accord mesures accompagnement (25 avril 2023) NV-1
Liste des sigles SIG-1
Liste thématique THEM-1
Liste chronologique CHRO-1
Index alphabétique ALPHA-1

Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021.

Signataires	
Organisations patronales	SAMERA,
Organisations de salariés	FNPD CGT ; FGT CFTC ; FEETS FO ; USPDA CGT,

Préambule

En vigueur étendu

Dans un objectif de réponse à un contexte de concurrence sociale qui fragilise les entreprises de la branche et les conditions d'emploi des personnels sous CCR MNA, lors des négociations salariales (fin 2014) sur les salaires 2015, les partenaires sociaux ont engagé le projet d'actualisation de cette convention collective, sans faire évoluer l'économie de celle-ci.

Les travaux paritaires ont débuté le 12 mai 2015 lors d'une réunion au cours de laquelle ont été présentés :
- les objectifs et motifs du projet ;
- les principes encadrant les travaux paritaires à conduire ;
- les axes d'actualisation de la CCR MNA et notamment :
-- la réorganisation des thématiques ;
-- le regroupement des dispositions des annexes ;
-- la réécriture des dispositions nécessitant une actualisation ;
- la recherche de thématiques pour une nouvelle dynamique de dialogue social au sein de la branche (adaptation aux enjeux actuels, emploi et rémunération des salariés).

Les partenaires sociaux ont échangé le 15 septembre 2015 et à l'occasion d'échanges bilatéraux début 2016 sur les conditions de la bonne conduite du projet en portant une attention particulière à la demande de temps nécessaire pour l'examen des textes et d'une méthode permettant un examen par étapes et sur la base d'une comparaison du projet de texte soumis par le Samera complété par une colonne reprenant les anciennes rédactions d'articles.

Le plan de travail ainsi établi a donné lieu aux réunions paritaires suivantes :
- groupe de travail paritaire du 11 février 2016 : parties I + II + III ;
- groupe de travail paritaire du 22 mars 2016 : parties VI + VII + VIII ;
- groupe de travail paritaire du 24 avril 2016 : partie IV (dont classifications et emplois-repères) ;
- groupe de travail paritaire du 16 juin 2016 : parties IX + X + XI.

Lors des échanges bilatéraux et de ces réunions du groupe de travail paritaire les partenaires sociaux ont fait état de propositions qui ont toutes fait l'objet d'un examen par les instances du Samera à l'aune de l'actualisation des dispositions conventionnelles.

A l'issue de ces travaux, le 27 juillet 2016 la convention collective régionale manutention et nettoyage sur les aéroports de la région parisienne a été actualisée selon les dispositions suivantes :

Partie I : Dispositions relatives à la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique
Partie II « Droit syndical et représentation du personnel »
Partie III « Entrée dans l'entreprise »
Partie IV « Classifications. - Emploi »
Partie V « Formation »
Partie VI « Temps de travail »
Partie VII « Conditions de travail. - Hygiène et sécurité »
Partie VIII « Rémunérations »
Partie IX « Administration du personnel »
Partie X « Départ de l'entreprise »
Partie XI « Dispositions annexées (grilles, tableaux, accords...) »

Partie I Dispositions relatives à la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique

Préambule

En vigueur étendu

(Préambule DC)

La présente convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique porte actualisation de tous les accords, avenants et dispositions conventionnelles, notamment celles du 1er octobre 1985, conclus antérieurement à la date de sa signature.

Par ce fait même, elle se substitue purement et simplement à ces textes auxquels elle apporte les adaptations de fond et de forme rendues nécessaires par cette actualisation.

Champ d'application (art. 1 DC)

Article 1er

En vigueur étendu

1. La présente convention collective régionale règle les rapports entre employeurs et travailleurs des deux sexes de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique.

Elle s'étend aux départements de la région parisienne.

Elle est applicable à l'ensemble du personnel, sauf exceptions visées dans le texte des articles, des entreprises, établissements ou toute autre structure - quelle que soit l'activité principale de l'entreprise dont dépend cet établissement ou cette structure-, dont l'activité déployée à titre principal est l'un des travaux visés ci-après :

- travaux de chargement et de déchargement de marchandises ;

- travaux de manutention du matériel ;

- nettoyage des cours et des aires d'arrivée et de départ des avions ;

- nettoyage, lavage et polissage des avions ;

- portage des bagages.

Par arrêté ministériel du 23 janvier 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (IDCC 1391) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Personnels concernés (art. 1 AI + art. 1 AII + art. 1 Personnel visé AIII)

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention collective régionale reprend les dispositions particulières applicables au personnel de la catégorie « ouvriers » occupés, par les entreprises assujetties, aux travaux de manutention (ancienne annexe I « Manutention » ou AI), aux travaux de nettoyage (ancienne annexe II « Nettoyage » ou AII) et aux « agents de maîtrise » et aux « cadres » des entreprises assujetties (ancienne annexe III « Agents de maîtrise et cadres » ou AIII).

Conventions collectives et accords antérieurs. - Avantages acquis (art. 3 DC)

Article 3

En vigueur étendu

A la date de son application, la présente convention collective régionale se substitue à la CCR MNA du 1er octobre 1985 et aux avenants ou accords de même niveau (c'est-à-dire de la branche) liés à la convention collective régionale.

Toutefois la présente convention régionale ne peut en aucun cas être la cause de restrictions d'avantages individuels acquis, que ces avantages soient particuliers à certains salariés ou qu'ils résultent de l'application dans l'entreprise de dispositions collectives.

En outre, l'application de la présente convention régionale ne peut être l'occasion d'une modification des fonctions habituellement remplies par les salariés à la date de son entrée en vigueur.

Commission paritaire de conciliation (art. 40 DC)

Article 4

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Arrêt de travail pour maladie ou accident. - Indemnisation (art. 29 AI + art. 25 AII + voir art. 6 congé maladie AIII) (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021.)	Article 45	10
	Arrêt de travail pour maladie ou accident. - Indemnisation (art. 29 AI + art. 25 AII + voir art. 6 congé maladie AIII) (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021.)	Article 45	10
Arrêt de travail, Maladie	Arrêt de travail pour maladie ou accident. - Indemnisation (art. 29 AI + art. 25 AII + voir art. 6 congé maladie AIII) (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021.)	Article 45	10
Paternité	Congés de maternité ou de paternité (art. 23 DC) (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021.)	Article 42	10
	Congés de paternité et d'accueil de l'enfant (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis (art. 3 AI + art. 3 AII + art. 3 AIII) (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021.)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Annexe II : Barème des éléments de rémunération (primes et indemnités) (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021.)		
	Majoration pour le travail du dimanche (art. 16 AI + art. 14 AII + art. 17 AIII) (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021.)		
	Nouvelle rédaction des articles « Majoration pour le travail du dimanche » (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021.)		
Salaires	Annexe (Avenant n° 57 du 13 octobre 2016 relatif aux salaires garantis et aux primes pour l'année 2017)		
	Annexe (Avenant n° 57 du 13 octobre 2016 relatif aux salaires garantis et aux primes pour l'année 2017)		
	Annexe (Avenant n° 57 du 13 octobre 2016 relatif aux salaires garantis et aux primes pour l'année 2017)		
	Annexe (Avenant n° 59 du 19 octobre 2017 relatif aux salaires garantis et primes 2018)		
	Annexe (Avenant n° 59 du 19 octobre 2017 relatif aux salaires garantis et primes 2018)		
	Annexe (Avenant n° 59 du 19 octobre 2017 relatif aux salaires garantis et primes 2018)		
	Annexes (Avenant n° 56 du 8 octobre 2015 relatif aux salaires garantis pour l'année 2016)		
	Annexes (Avenant n° 56 du 8 octobre 2015 relatif aux salaires garantis pour l'année 2016)		

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2009-11-13	Avenant n° 44 du 13 novembre 2009 relatif aux salaires et autres rémunérations pour l'année 2010	40
2010-05-29	Arrêté du 21 mai 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique dans la région parisienne (n° 1391)	JO-1
2010-06-12	Arrêté du 4 juin 2010 portant extension d'avenants à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique dans la région parisienne (n° 1391)	JO-1
2010-08-17	Arrêté du 9 août 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique dans la région parisienne (n° 1391)	JO-1
2011-02-26	Arrêté du 18 février 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique dans la région parisienne (n° 1391)	JO-1
2011-12-22	Arrêté du 20 décembre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique dans la région parisienne (n° 1391)	JO-1
2012-04-01	Arrêté du 27 février 2012 portant extension d'un accord à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique dans la région parisienne (n° 1391)	JO-2
2012-12-04	Arrêté du 8 novembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique dans la région parisienne (n° 1391)	
2012-12-06	Arrêté du 9 novembre 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2013-06-29	Arrêté du 27 juin 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2013-07-05	Arrêté du 6 juin 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2014-01-04	Arrêté du 20 décembre 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2014-06-27	Arrêté du 26 mai 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2015-07-22	Arrêté du 15 juillet 2015 portant extension d'un avenant conclu dans le cadre de la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2015-10-08	Avenant n° 56 du 8 octobre 2015 relatif aux salaires garantis pour l'année 2016	
2015-12-23	Arrêté du 16 décembre 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2016-03-17	Arrêté du 23 février 2016 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords, 23 février 2016	
2016-04-30	Arrêté du 19 avril 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2016-05-02	Arrêté du 19 avril 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2016-07-27	Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021, JORF 29 octobre 2021.	
2016-10-13	Avenant n° 57 du 13 octobre 2016 relatif aux salaires garantis et aux primes pour l'année 2017	
2017-02-0	octobre 2016 relatif aux autres éléments de rémunération pour l'année 2017	
2017-10-1		
2017-12-0		
2018-04-1		
2018-07-0		
2019-01-3		
2019-03-1		
2019-11-2		
2019-12-1		
2021-01-2		
2021-10-2		
2021-12-0		
2021-12-0		
2022-12-1		
2023-04-2		

© Legisocial

CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE CONCERNANT LE PERSONNEL DE L'INDUSTRIE DE LA MANUTENTION ET DU NETTOYAGE SUR LES AÉROPORTS DE LA RÉGION PARISIENNE OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE DU 27

IDCC 1391 **Brochure 3234**

SYNTHÈSE

19/12/2023

APERÇU

Remarques
I. Signataires
a. Organisations patronales
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Contrat de travail - Embauchage
b. Période d'essai
i. Durée de la période d'essai
ii. Préavis de rupture pendant l'essai
c. Changement de titulaire de marché en tout ou partie
IV. Classification
a. Ouvriers
i. Ouvriers effectuant des travaux de manutention
ii. Ouvriers effectuant des travaux de nettoyage
b. Agents de maîtrise et cadres
V. Salaires et indemnités
a. Indemnisation du remplacement temporaire
b. Frais de transport supplémentaires en cas de décalage du repos hebdomadaire ou de déplacement
c. Dispositions spécifiques aux ouvriers
i. Indemnités représentatives de frais
ii. Prime d'ancienneté
iii. Majoration pour heures supplémentaires classiques puis exceptionnelles
iv. Majoration pour travail du dimanche
v. Majoration pour travail des jours fériés
vi. Indemnité compensatrice de jour férié chômé
vii. Indemnité pour travail de nuit
viii. Prime de coordinateur uniquement pour les ouvriers effectuant des travaux de manutention
ix. Prime de non-accident, uniquement pour les ouvriers effectuant des travaux de manutention
x. Prime chauffeurs poids lourds et transbordement de frais, uniquement pour les ouvriers effectuant des travaux de manutention
xi. Prime de vacances
xii. Prime de fin d'année
xiii. Avantages en nature
d. Dispositions spécifiques aux agents de maîtrise et cadres
i. Eléments de la rémunération
ii. Indemnités représentatives de frais
iii. Prime d'ancienneté
iv. Majoration pour travail des dimanches et jours fériés
v. Majoration pour travail de nuit
vi. Prime de non-accident
vii. Prime de fin d'année
viii. Majoration pour heures supplémentaires exceptionnelles
e. Montant des salaires garantis
i. Ouvriers
ii. Agents de maîtrise et cadres
f. Montant des primes et indemnités
g. Indemnité compensatrice de rattachement
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
i. Casse-croûte
ii. Equivalence (ouvriers effectuant des travaux de manutention)
iii. Indemnité d'amplitude (ouvriers effectuant des travaux de manutention)
b. Repos et jours fériés
i. Repos hebdomadaire
ii. Jours fériés
c. Congés
i. Congés payés
ii. Autres congés
VII. Déplacements professionnels pour les seuls agents de maîtrise et cadres
VIII. Formation professionnelle
a. Opérateur de Compétences (OPCO)
b. L'entretien professionnel
c. Le passeport formation
d. Le bilan de compétences
e. La validation des acquis de l'expérience (VAE)
f. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
g. Les contrats de professionnalisation
i. Durée du contrat de professionnalisation
ii. Rémunération
h. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat

i. Contribution financière conventionnelle
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie et accident du travail
i. Garantie d'emploi
ii. Indemnisation
iii. Rupture du contrat par suite d'accident ou maladie (agents de maîtrise et cadres)
b. Maternité
X. Prévoyance et retraite complémentaire
a. Retraite complémentaire
b. Régime obligatoire de prévoyance (personnel non cadre)
i. Institution de prévoyance
ii. Bénéficiaires
iii. Garanties
iv. Cotisations
c. Mutuelle (ouvriers)
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
c. Retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique*.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

Aux termes de l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs conventionnels, publié au JORF du 31 janvier 2019, la Convention Collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne, IDCC1391, brochure 3234 (CCN rattachée) à la CCN du personnel au sol des entreprises de transport aérien, IDCC 275, brochure 3177.

Les partenaires sociaux ont décidé d'actualiser la présente convention collective (avenant du 27 juillet 2016 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 29 octobre 2021, **effet le 2 novembre 2021)**. Sa dénomination devient : la Convention Collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique.

*Les partenaires sociaux (accord du 14 décembre 2022 non étendu **applicable à compter du 1er janvier 2023**, quel que soit l'effectif, employeur signataire : FNAM) déterminent comme suit les modalités de la fusion entre la CCR du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique (CCR MNA, IDCC 1391) et de la CCN du personnel au sol des entreprises de transport aérien (CCN TAPS ,IDCC 275) :*

Au plus tard le 31 janvier 2024 et quoi qu'il en soit au 1er jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension de l'avenant de révision de la CCN TAPS et de l'accord portant sur les mesures d'accompagnement au rattachement :

- *le champ d'application tel que défini à l'article 1er de la CCN TAPS sera modifié afin d'y ajouter « les personnels de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique » ;*
- *l'ensemble des stipulations de la CCN TAPS adaptée s'appliquera aux salariés des entreprises relevant aujourd'hui du champ d'application de la CCR MNA.*

Au plus tard le 31 janvier 2024, les stipulations de la CCR MNA seront, par l'effet de la fusion, caduques.

***Concernant les classifications**, les parties conviennent d'appliquer l'accord portant sur l'annexe IV relative aux classifications professionnelles de la CCN TAPS du 19 juillet 2022.*

En tout état de cause une table de concordance sera annexée à la CCN TAPS dans le cadre de l'avenant de révision de la CCN TAPS.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Signataire de l'actualisation : Le Syndicat des Auxiliaires de la Manutention et de l'Entretien pour le Rail et pour l'Air (SAMERA)

b. Syndicats de salariés

Signataires de l'actualisation :

La CGT - Fédération Nationale des Ports et Docks CGT ;

Syndicat National des Cadres et Agents de Maîtrise de la Manutention et Travaux Connexes C.G.T. ;

Syndicat de la Manutention et Travaux Connexes, Aéroportuaire de Paris et de la Région Parisienne USPDA/CGT)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Lors de l'actualisation de la CCN par l'avenant du 27 juillet 2016 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 29 octobre 2021, **effet le 2 novembre 2021**, les partenaires sociaux (article 1 de la CCN réactualisée) reprennent **à l'identique du dispositif existant :**

La Convention collective régionale règle les rapports entre employeurs et travailleurs de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique. Elle est applicable à l'ensemble du personnel, sauf exceptions visées dans le texte des articles, des entreprises, établissements ou toute autre structure -quelle que soit l'activité principale de l'entreprise dont dépend cet établissement ou cette structure- dont l'activité déployée à titre principal est l'un des travaux visés ci-après :

- travaux de chargement et de déchargement de marchandises ;
- travaux de manutention du matériel ;
- nettoyage des cours et des aires d'arrivée et de départ des avions ;
- nettoyage, lavage et polissage des avions ;
- portage des bagages.

b. Champ d'application territorial

Départements de la région parisienne.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail - Embauchage

Tout nouvel embauché est immédiatement informé des travaux dont il sera chargé et de la catégorie dans laquelle il sera classé avec indication du coefficient correspondant. L'embauchage n'est valable et définitif qu'après une période d'essai (*voir ci-dessous*).

Pour les emplois qui le justifient, un essai technique peut être demandé.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les partenaires sociaux (avenant du 27 juillet 2016 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 29 octobre 2021, **effet le 2 novembre 2021)** précisent que l'embauche n'est valable et définitive qu'après l'accomplissement de la période d'essai suivante, avec possibilité de son renouvellement qui devra faire l'objet d'un accord express :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Durée maximale, renouvellement compris
Ouvriers et Employés	1 mois	Renouvellement devant faire l'objet d'un accord express.	2 mois
Agents de maîtrise	2 mois		4 mois
Cadres	3 mois		6 mois

Pour les emplois qui le justifient, un essai technique peut être demandé.

Chaque candidat doit produire un extrait de son casier judiciaire datant de moins de 2 mois. Cette pièce reste en la possession de l'intéressé.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Changement de titulaire de marché en tout ou partie

Au cas où, suite à la cessation d'un contrat commercial ou d'un marché public, en tout ou partie, et ce quel que soit le donneur d'ordre, une activité entrant dans le champ d'application de la présente convention collective serait attribuée à un titulaire distinct du titulaire antérieur, la continuité des contrats de travail existant au dernier jour du contrat précédent, des salariés du premier employeur affectés à ladite activité **depuis au moins 4 mois** sera assurée chez l'employeur entrant.

Dans le cas où les salariés du premier employeur ne sont pas affectés exclusivement à ladite activité, les effectifs sont déterminés par les besoins de l'activité transférée.

Dans tous les cas, la rémunération globale, l'ancienneté acquise, la qualification doivent être maintenues à un niveau équivalent pour chaque salarié concerné.

Cette équivalence est recherchée parmi les qualifications existantes chez le